



Modification du partage des vacances scolaires par recommandé

Par Yayamia

Bonjour, suite à de nombreux différents et manquements de la part du papa de ma fille (il ne vient pas la chercher quand c'est son weekend alors que ces weekends là je travaille en tant qu'auxiliaire de vie, j'ai dû, avec l'accord de mon employeur, l'emmener avec moi à mon travail), je lui ai envoyé un courrier recommandé qui récapitule bien notre mode de garde (weekends de semaine impaire pour lui, et le partage des vacances scolaires).

Hors, s'agissant du partage des vacances scolaires, je me suis trompée et ait inversé les années paires et impaires, et je me retrouve l'année prochaine a encore, pour la neuvième année consécutive, prendre mes vacances d'été en juillet.

Mr étant dans le BTP j'ai toujours pris mes vacances en juillet pour l'arranger.

J'aimerais savoir si je peux lui renvoyer un second courrier " erratum", annule et remplace, pour modifier la partie partage des vacances scolaires.sachant qu'il n'y a pour l'instant pas de jugement, est ce que cette seconde lettre rectification est valable ?

D'avance merci pour vos réponses

Par Henriri

Hello !

Vous pouvez bien procéder ainsi puisque pour l'instant les modalités de garde sont amiables. Et un jugement interviendra probablement d'ici là qui fixera les choses selon les arguments et demandes des deux parties.

A+

Par Isadore

Bonjour,

Vous pouvez bien sûr renvoyer un courrier précisant que vous vous êtes trompée. C'est le jugement éventuel qui fait foi, pas votre courrier.

A noter que le père n'a absolument pas l'obligation de respecter vos accords. Il est libre de ne pas venir chercher sa fille, cela n'a juridiquement rien d'un manquement. De même il ne sera pas obligé de venir récupérer votre fille pendant la période des vacances qui vous arrange.

Par Henriri

(et lycée de Versailles disait un certain humoriste...)

Par yapasdequoi

Bonjour,

Il ne s'agit pas de manquements car le DVH est un droit pas un devoir.

Si vous saisissez le JAF, un jugement sera plus formel que vos courriers, mais n'imposera pas plus au père de prendre sa fille à tel ou tel moment.

Le plus pratique est d'inscrire un délai de prévenance vous permettant de savoir par exemple 24h avant que le père renonce à venir la prendre.

Si vous conservez bien des preuves que l'enfant est à votre charge pendant des périodes bien plus étendues que définies dans le jugement, vous pourrez ensuite faire augmenter la pension alimentaire.